

RÈGLEMENT INTERIEUR DE L'ÉCOLE PRIMAIRE D'OUILLY-LE-VICOMTE

1- Admission et inscription

• L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, à partir de trois ans, comme le prévoit le projet de loi pour une « Ecole de la confiance ». Cet abaissement de l'âge de l'obligation d'instruction est valable à compter de la rentrée 2019.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté et conservé au registre matricule. Le livret scolaire est remis aux parents sauf s'ils préfèrent laisser le soin à la directrice d'école de transmettre le dossier à la nouvelle école.

• L'accueil d'un enfant handicapé se fait en priorité dans le milieu ordinaire, celui-ci est inscrit dans l'école qui correspond à son lieu de résidence. Cette école, la plus proche de son domicile, constitue l'école de référence.

L'enfant bénéficie d'un Projet Personnalisé de Scolarisation qui définit les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers de l'élève présentant un handicap.

• Les enfants fréquentant l'école doivent être en bon état de santé et de propreté.

• L'application « ONDE » est mise en œuvre dans les écoles, dans les circonscriptions scolaires du premier degré et l'inspection académique ; il a pour objet d'assurer la gestion administrative et pédagogique des élèves du premier degré (inscription, admission, radiation, affectation dans les classes, passage dans la classe supérieure).

2- Fréquentation et obligation scolaire

• La fréquentation régulière de l'école primaire est obligatoire. Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre d'appel tenu par l'enseignant(e).

Les familles doivent faire connaître le motif précis d'une absence le jour même par téléphone, avec production obligatoire d'un écrit et/ou un certificat médical (en cas de maladie contagieuse seulement) au retour de l'enfant à l'école.

A compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime durant le mois, la directrice transmet une fiche de signalement d'absences à l'inspecteur d'académie.

Les motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables de l'enfant lorsque les enfants les suivent.

•Aucune autorisation d'absence ne peut être délivrée par la directrice.

•Si un enfant est autorisé à quitter l'école pendant les heures de classe, les parents sont tenus de venir le chercher et de le ramener, le cas échéant, jusqu'à sa classe et de signer une décharge de responsabilité. Il sera, pendant cette absence, sous la responsabilité des parents.

3-Horaires et aménagement du temps scolaire

La durée hebdomadaire de la scolarité est de 24 heures à raison de 6 heures par jour les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

• **Horaires de l'école:**

→ Le matin de **8h45 à 11h45**

→ L'après-midi de **13h30 à 16h30**

→ **L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant chaque demi-journée.**

Si les parents déposent leurs enfants plus tôt, la responsabilité des enseignants ne pourrait être engagée en cas d'accident. Pour les élèves de CE1, CE2, CM1 et CM2, l'accueil a lieu en rang sous le préau à **8h35** le matin et **13h20** l'après-midi.

Pour les élèves de petite, moyenne, grande sections et CP: l'accueil a lieu dans la classe à **8h35** le matin et **13h20** l'après-midi (ou directement au dortoir pour les PS-MS)

• **Services communaux:** Ces services ne relèvent pas du fonctionnement de l'école, les parents et les enfants devront se conformer aux règlements de ceux-ci. Les réservations et les paiements de factures sont à remettre à la mairie directement et non dans les classes.

4- Vie scolaire

• Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves et le personnel de l'école manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

• L'enseignant(e), les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la personne et au respect dû à chacun.

• La violence à l'école (verbale et physique ou sous forme de provocation...) est inadmissible. Des sanctions seront prises à l'encontre des enfants répréhensibles, pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

• Tout châtiment corporel est strictement interdit.

• Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

• Les élèves ont des droits et des devoirs, dont l'exercice constitue un apprentissage de la citoyenneté. Les efforts sont valorisés et reconnus, ainsi qu'une attitude respectueuse d'autrui ; la mauvaise volonté ou l'absence de travail peuvent donner lieu à remontrances proportionnées et concertées, à finalité éducative.

Un élève ne pourra être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

5- Usage des locaux, hygiène et sécurité

• L'ensemble des locaux scolaires est confié à la directrice, responsable de la sécurité des personnes et des biens pendant le temps scolaire. L'entrée dans l'école pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire. L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation de la directrice.

- Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont encouragés par leur enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

- Le personnel spécialisé de statut communal (ATSEM) est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

- Des exercices de sécurité incendie et des Plans Particuliers de Mise en Sécurité pour les risques majeurs ou les intrusions ont lieu dans l'école. Les parents sont informés pour les PPMS par un écrit dans le cahier de liaison.

- La directrice, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

- Les enfants souffrants ne doivent pas être amenés à l'école. En effet, les enseignant(e)s ne sont pas habilité(e)s à dispenser des soins, ni administrer des médicaments (sauf Projet d'Accueil Individualisé). Les enfants ne doivent pas emmener de médicaments à l'école.

- Urgences médicales : les responsables de l'école sont autorisés, de façon permanente, à prendre toutes mesures urgentes rendues nécessaires par l'état de santé d'un enfant.

En cas d'accident sur le temps scolaire, donnant lieu à une consultation médicale, une déclaration d'accident doit être faite par l'école dans les 48 heures et envoyée à l'Inspection de l'Education Nationale.

- Il est interdit d'apporter des objets inutiles, de valeur ou dangereux dans l'enceinte de l'école (couteau, bijoux de valeur, consoles de jeux, téléphones portables...). Dans la cour de récréation, les billes d'un diamètre standard et les petits calots sont autorisés. Les cartes à jouer sont autorisées et les échanges tolérés. Il est interdit d'utiliser des cailloux pour quelque jeu que ce soit.

Les parents sont invités à vérifier le contenu des poches et des cartables.

- L'enfant ne doit pas amener de sucettes ou de chewing-gum à l'école. Les bonbons sont acceptés lors des goûters d'anniversaires.

- Conformément au code de la santé publique, l'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif s'applique dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail et dans les lieux non couverts (cour) fréquentés par les élèves des écoles pendant la durée de cette fréquentation.

- La diffusion des documents des Associations ou groupement de Parents d'élèves est autorisée au sein de l'école.

- Les animaux domestiques ne peuvent être introduits dans l'enceinte scolaire que pour des raisons pédagogiques et dans la mesure où ils ne présentent aucun danger pour les élèves.

- Aucun enfant n'est autorisé à emprunter le passage entre la mairie et la cour de récréation.

- Pendant les heures de classe, il est interdit de faire pénétrer un véhicule dans la cour de l'école (sauf en cas d'urgence et avec autorisation de la directrice).

6- Surveillances :

- Les enfants de classe maternelle ne peuvent en aucun cas venir ou repartir seuls de l'école. Ils doivent toujours être accompagnés d'un parent ou d'un adulte nommément désigné par écrit.

Pour la sortie des élèves de PS, MS et GS: les parents viennent chercher leur enfant dans la classe.

Les élèves du CP au CM2 sont emmenés par les enseignants(es) jusqu'au portail ou pris en charge par le service de cantine ou de garderie s'ils y sont inscrits.

Dans le cas d'un enfant que personne ne serait venu chercher, il appartient à l'équipe pédagogique de prendre les mesures appropriées aux circonstances. Passées 5 minutes de retard, les élèves seront remis aux employés municipaux (cantine et garderie).

- Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les enseignant(e)s en conseil des maîtres.

7- Participation de personnes étrangères à l'enseignement

- En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, la directrice peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

- La directrice peut autoriser des parents d'élèves à apporter à l'enseignant(e) une participation à l'action éducative.

- Les intervenants extérieurs sont placés sous l'autorité pédagogique de l'enseignant(e).

8- Concertation entre les familles et les enseignants

- Une réunion d'école consacrée à l'information générale des familles est organisée, par la directrice d'école, à une date aussi proche que possible de la rentrée scolaire puis une réunion de classe est organisée par chaque enseignant.

- Les parents d'élèves sont tenus régulièrement informés des résultats et du comportement scolaires de leurs enfants par l'intermédiaire du livret scolaire.

- Les parents sont invités à rencontrer les enseignant(e)s, sur rendez-vous, par cahier de correspondance.

9- Dispositions particulières

- Pour toute activité extrascolaire (voyage, sortie) l'assurance individuelle est obligatoire, elle doit couvrir la responsabilité civile ainsi que les risques subis par l'enfant. Une attestation (RESPONSABILITÉ CIVILE et INDIVIDUELLE ACCIDENT) est à fournir dès la rentrée.

10-Charte de la laïcité

Est annexé au présent règlement la charte de la laïcité à l'école. (disponible sur <http://olv14100.toutemonecole.fr>)

11-Harcèlement à l'école

Est annexé au présent règlement le protocole pHARe, traitement des situations de harcèlement à l'école (disponible sur <http://olv14100.toutemonecole.fr>)

Le présent règlement est donné à toutes les familles. Il doit être respecté. La directrice veillera au respect de ce règlement et des dispositions de Règlement Type Départemental de juin 2008.

En cas de non respect notoire, l'équipe éducative et le conseil d'école sont saisis. Ils pourront proposer une exclusion temporaire de l'enfant sous l'arbitrage de l'Inspecteur de l'Education Nationale.

Règlement établi et approuvé par le conseil d'école le 16 novembre 2023. Il est valable jusqu'au prochain conseil d'école du 1er trimestre 2024.

Signatures des parents ou représentants légaux :

Signature de l'élève :